

**ACCORD DE METHODE RELATIF
A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2015-994 DU 17 AOUT 2015**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur général délégué aux ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

PREAMBULE :

La loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi dite loi Rebsamen, adoptée le 17 août 2015, a réformé en profondeur le dialogue social au sein des entreprises, notamment en modifiant les obligations d'information, de consultation et de négociation dans l'entreprise, en redéfinissant le rôle respectif des Institutions représentatives du personnel et en revoyant leur fonctionnement, en reconnaissant l'expérience acquise par les élus ou en favorisant une représentation équilibrée femmes-hommes.

Les décrets ont précisé notamment le fonctionnement des différentes institutions.

Pour permettre un haut niveau de dialogue social, les parties ont souhaité discuter ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions légales afin de s'assurer de leur efficacité adaptée à France Télévisions.

Le présent accord de méthode a pour objet de préciser les thèmes, les modalités pratiques et le calendrier des négociations à venir.

170

1/c

M. 10

ARTICLE 1- THEMES A ABORDER

La mise en œuvre de la nouvelle loi précitée impactant le fonctionnement du dialogue social au sein des entreprises, et notamment les institutions représentatives du personnel, les parties sont convenues que feront l'objet d'une négociation les thèmes suivants :

1.1 Le regroupement des 17 (dix-sept) informations-consultations, et notamment :

- Les modalités de consultation sur les trois blocs telles que le niveau de consultation (entreprise ou établissement), ainsi que l'articulation entre les CE et le CCE ;
- Le calendrier des consultations ;
- Les modalités de recours à l'expertise;
- La liste et le contenu des informations récurrentes.

1.2 les modalités pratiques de fonctionnement des Institutions Représentatives du personnel, et notamment

- la visioconférence ;
- les réunions communes des institutions représentatives du personnel ;
- les délais de transmission des PV.

1.3 les délais de consultation, avec la négociation d'un accord cadre de prorogation des délais, pour les seuls CE, renvoyant à la séance ordinaire qui suit la date de recueil de l'avis, évitant ainsi les accords de prorogations de quelques jours ou semaines, sans interdire la possibilité de conclure des accords de prorogation à la demande d'une des parties.

1.4 le regroupement des 12 (douze) négociations obligatoires, et notamment

- la composition des blocs des négociations obligatoires à la fois ;
- la périodicité des négociations obligatoires ;
- les conditions et modalités de déroulement et d'organisation des négociations obligatoires.

1.5 La BDES, et notamment

- La liste et le contenu de la BDES ;
- En distinguant la partie destinée aux Institutions Représentatives du Personnel et celle nécessaire à la négociation d'entreprise.

Les parties pourront convenir de négocier sur d'autres thèmes. La direction et les organisations syndicales représentatives pourront faire des propositions écrites en ce sens.

ARTICLE 2- ECHANGES D'INFORMATIONS LEGALES

La direction s'engage à adresser aux organisations syndicales représentatives, sur leur demande, les dispositions légales applicables nécessaires à la négociation relative à la mise en œuvre de la nouvelle loi précitée.

Ont ainsi déjà été fournis aux organisations syndicales représentatives, les textes publiés, l'échéancier de mise en application un récapitulatif du regroupement des 12 négociations réparties en 3 blocs et des 17 info-consultations en 3 blocs ainsi qu'un tableau récapitulatif les différents accords à négocier associés à leurs conditions de validité et de convocations.

770

M. to MC

ARTICLE 3- CALENDRIER ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Les parties sont convenues de négocier séparément les thèmes énumérés à l'article 1.
Dès qu'elles sont parvenues à un accord sur l'un d'entre eux, elles procèdent à la signature de l'accord le concernant sans attendre l'issue de la négociation telle que prévue à l'article 3.2 du présent accord.

3.2 Les parties sont convenues de négocier au plus tard jusqu'au 30 juin 2017, au rythme de deux journées de négociation tous les quinze jours dans la mesure où cela est compatible avec le calendrier social.

Dans l'intervalle, les parties sont convenues de se réunir mi-avril en fonction du calendrier social aux fins de procéder à un état des négociations déjà effectuées et restantes.

3.3 A l'issue de la négociation, si les parties ne sont pas parvenues à un accord sur l'un ou plusieurs des thèmes figurant à l'article 1, il sera fait application pour le ou les dits thèmes des dispositions légales.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Date d'effet et durée du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée, conformément à l'article L2222-4 du code du travail, jusqu'à la fin de la négociation des thèmes cités à son article 1 et au plus tard le 30 juin 2017.

Au terme de la durée du présent accord, il cessera de produire ses effets.

4.2 Formalités de dépôt et d'information

Le présent accord est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales conformément aux dispositions légales, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **06 FEV. 2017**

En 10 exemplaires originaux

Pour France Télévisions	<i>Arnaud LESAUNIER</i>	<i>[Signature]</i>
Pour la CFDT		
Pour la CGT	<i>Marc CHALIVELOT</i>	<i>[Signature]</i>
Pour FO	<i>Yannick ORNAIN</i>	<i>[Signature]</i>
Pour le SNJ	<i>Thierry Deminguez</i>	<i>[Signature]</i>